

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARC EN CIEL RECYCLAGE

420 le Grand Champ
38140 Izeaux

Références : 2023-Is056T4
Code AIOT : 0006102985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement ARC EN CIEL RECYCLAGE implanté 420 Le Grand Champ 38140 Izeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 12 juillet a fait suite à l'incendie du 11 juillet qui a détruit 2 bâtiments de stockage des déchets dangereux. Cette activité est soumise à autorisation au titre des rubriques 2710, 2718, 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La DREAL considère que cette activité ne peut plus être réalisée dans des conditions assurant la préservation de l'environnement, et propose alors au préfet un projet d'arrêté préfectoral de mesure d'urgence encadrant l'arrêt temporaire de ces installations et les conditions nécessaires à sa reprise. Le projet est joint en annexe du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC EN CIEL RECYCLAGE
- 420 Le Grand Champ 38140 Izeaux

- Code AIOT : 0006102985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARC-EN-CIEL RECYCLAGE exploite à Izeaux des installations de tri, transit et regroupement de différents types de déchets (déchets dangereux, métaux, papiers/cartons, véhicules hors d'usage). Ces activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-0001 du 30 mars 2015. Il relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.4.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.5.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Résistance au feu des locaux de stockage déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.4.3.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	
6	Stockage des aérosols	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.4.3.3.6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Liquidation partielle d'astreinte	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 1	/	Astreinte, Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etat des stocks - déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.4.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 2.5.1	/	Sans objet
7	Surveillance - contrôle à l'initiative de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 9.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La DREAL rappelle que l'exploitant présente une situation non conforme relative aux prescriptions de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux d'extinction d'incendie, pour laquelle un arrêté de mise en demeure, une astreinte journalière ont été pris par le préfet, un procès verbal ayant été dressé en 2021 par l'inspection. L'incendie du 11 juillet démontre de fait l'impact généré par cette non conformité latente. Il sera proposé au préfet de conditionner la levée de l'arrêté de mesure d'urgence à la résorption de ces non conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Les informations dont disposent l'inspection quant à l'incendie du 11 juillet sont les suivantes, elles seront amendées par le rapport d'accident comportant l'ensemble des éléments demandés et qui sera transmis par l'exploitant ultérieurement. Le feu a été détecté vers 21h20 le 11 juillet 2023 via le panache visible par les riverains d'Izeaux qui ont alerté les pompiers et l'exploitant. En parallèle, le gardien présent sur place avait alerté le directeur d'exploitation. L'origine criminelle du feu a été écartée suite au visionnage par les gendarmes des bandes de vidéo-surveillance. La piste accidentelle est donc favorisée, sans que les causes exactes ne soient identifiées pour le moment. Le feu a démarré à l'extrémité nord-est du site dans le bâtiment 6 de stockage des déchets dangereux (contenant notamment des liquides inflammables), qu'il a intégralement détruit, et s'est propagé au bâtiment voisin, le bâtiment 5 contenant des piles (déchets dangereux), des matelas et du rembourré (éco-mobilier), ce bâtiment a été partiellement détruit. Des aérosols (théoriquement vides) impactés par l'incendie ont été projetés sur l'ensemble du site et auraient vraisemblablement mis le feu à un stock de bois broyés situés à une centaine de mètres du brasier. Le feu a été déclaré maîtrisé par les pompiers dans la nuit du 12 juillet 2023 vers 2h30. Lors de l'inspection réactive du 12 juillet matin, des fumeroles étaient encore visibles et une entreprise de surveillance a été dépêchée sur place pour s'assurer de l'absence de reprise du feu pour la nuit du 12 au 13 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution par les eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement de déchets dangereux, à l'exception des déchets d'équipements électriques et électroniques dont une partie peut être stockée en extérieur, sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, les matières ou déchets répandus accidentellement et doivent pouvoir assurer la rétention des eaux d'extinction incendie.
Constats : Les bâtiments 5 et 6 de stockage des déchets dangereux sont construits sur rétention afin de permettre de respecter la prescription susmentionnée. La capacité de rétention nécessite la fermeture d'une vanne présente au niveau du bâtiment 6. Lors de l'incendie du 11 juillet, celle-ci était inaccessible car située dans le brasier. L'intégralité des eaux d'extinction, contenant une quantité non quantifiable de polluants, a été répandue dans l'environnement, via le réseau d'infiltration de puits perdus et via le réseau d'eau pluviale de l'entreprise 3TS, mitoyenne du bâtiment 6. L'incendie a démontré que cette prescription n'avait pas été respectée. Il est demandé à l'exploitant de tirer le retour d'expérience de cet incendie lors de la reconstruction du bâtiment, sans quoi l'activité de stockage de déchets dangereux ne sera plus autorisée par la DREAL (cf le projet d'arrêté préfectoral de mesure d'urgence annexé au présent rapport). La quantité d'eau recueillie par le réseau d'eau pluviale de l'entreprise 3TS sera collectée dès que possible par l'exploitant, qui procèdera à une caractérisation afin d'éliminer ces effluents dans la filière appropriée. Le bordereau de suivi des déchets issu de cette élimination sera transmis à la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.5.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La mise en œuvre des dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics. Elle est définie dans une procédure et doit être garantie par l'exploitant en toutes circonstances.
Constats : Cette prescription s'applique à l'ensemble du site, la prescription précédente concernait spécifiquement les bâtiments de stockage de déchets dangereux. Un dossier de remise en conformité relative à la prescription ci-dessus est en cours de finalisation par l'exploitant. Ce dossier doit être amendé afin de tirer le retour d'expérience de l'incendie du 11 juillet et de s'assurer qu'en toutes circonstances, en tout point du site, les eaux d'extinction d'incendie, fortement chargées en polluants par l'ensemble des déchets ayant brûlés, doivent être collectées et éliminées afin de ne pas générer d'impact dans l'environnement du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Etat des stocks - déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.4.3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans les locaux de stockage.
Constats : Lors de l'inspection réactive du 12 juillet 2023, la DREAL a demandé à avoir la liste des déchets présents dans les bâtiments 5 et 6 et ayant été détruits par l'incendie. Celle-ci doit être fournie dans les meilleurs délais. Pour rappel, la liste des déchets admis dans l'installation est présente en annexes I et II de l'arrêté préfectoral du 30/3/2015.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Résistance au feu des locaux de stockage déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.4.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie - déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux de stockage des déchets dangereux sont équipés d'une alarme incendie et de moyens d'extinction adaptés aux risques particuliers de l'installation. - Les parois extérieures des locaux de stockage de déchets dangereux ainsi que les murs séparatifs entre les différentes cellules de stockage sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture. - Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). - Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (classe A1f). - Les déchets liquides inflammables sont stockés sur des racks spécifiques à l'intérieur de l'alvéole dédiée au stockage des déchets dangereux liquides. Cette dernière est isolée de la zone de stockage de déchets solides et pâteux par une paroi coupe-feu REI 120. Le stockage est limité à 14 t de liquides inflammables de catégorie C. La hauteur de stockage des déchets sur les racks est limitée à 2,5 m.
L'exploitant s'assure en permanence du respect d'une distance minimale de 3 m entre les racks de stockage des déchets liquides inflammables et le mur d'enceinte du local de stockage mitoyen avec la maison d'habitation du gardien.
Constats : L'exploitant devra justifier du bon fonctionnement de la détection incendie lors de l'incendie du 11 juillet 2023, le feu ayant été découvert vraisemblablement par les riverains. Lors de la reconstruction, l'exploitant devra proposer des actions d'amélioration des moyens de prévention des incendies, et notamment via une détection appropriée, fonctionnelle et contrôlée régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Stockage des aérosols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.4.3.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des aérosols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les stockages de bouteilles de gaz et des aérosols sont réalisés en extérieur dans des unités fonctionnelles dédiées. L'aire de stockage des générateurs d'aérosols doit être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.
Constats : Lors de l'inspection réactive, de nombreux aérosols ont été identifiés en plusieurs endroits du site, éloignés de leur zone de stockage, impactée par l'incendie. Les pompiers interrogés sur place ont confirmé que de nombreux aérosols avaient été projetés lors de l'incendie. L'incendie du stockage de bois broyé S7 a vraisemblablement pu être causé par un de ces aérosols, au vu de la distance le séparant du brasier. Ces aérosols sont censés être vides et isolés par un grillage ou un mur. De toute évidence, ceux-ci contenaient encore du produit, ce qui a conduit à leur dispersion et aurait pu propager de manière bien plus dramatique l'incendie. Dans le cadre de la reconstruction, l'exploitant devra apporter des mesures correctives quant à leurs conditions de stockage afin de limiter les effets domino lors d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Surveillance - contrôle à l'initiative de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 9.2.5
Thème(s) : Autre, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'incendie concernait des déchets dangereux dont la liste et la composition reste à définir. Pour autant, les eaux d'extinction n'ayant pas été collectées, leur rejet dans l'environnement a pu générer des impacts au niveau des sols, sous-sols et de la nappe souterraine. Le panache de fumées a quant lui pu également avoir une incidence via la retombée des rejets atmosphériques aux abords du site. Il est demandé à l'exploitant de procéder sous 7 jours à une surveillance environnementale post-accidentelle aux abords du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Liquidation partielle d'astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Sanction administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société ARC-EN-CIEL RECYCLAGE située ZA le Grand Champ à IZEAUX (38 140) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €). Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et jusqu'à satisfaction la mise en conformité avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 de se conformer dans un délai de 6 mois à compter de sa notification aux prescriptions annexées à l'APC de 2015 relatives à la gestion des eaux pluviales ainsi qu'au confinement des eaux d'extinction d'incendie, constatées non conformes lors de l'inspection du 13 février 2019. Lors des inspections du 6 août 2020 et du 25 août 2021, la DREAL a constaté la persistance des non conformités et a proposé au préfet une sanction sous forme d'astreinte administrative journalière, l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-16 du 28 octobre 2021 a été pris en ce sens et a été notifié à l'exploitant le 4 novembre 2021.
Le 14 janvier 2022, la DREAL s'est rendue sur site pour constater l'avancement du plan d'actions visant la remise en conformité. Un dossier de porter à connaissance été transmis au préfet par courrier du 28 septembre 2021, a fait l'objet d'une première demande de compléments en date du 7 octobre 2021. Il a été indiqué à la DREAL qu'une réponse serait apportée courant janvier 2022. Les non conformités n'étaient pas résorbées au jour de l'inspection, une liquidation partielle d'un montant de 3 550€ a été prise par le préfet. Des compléments insuffisants ont été apportés par courrier de l'exploitant du 25 janvier 2022, comme indiqué dans le courrier de la DREAL du 16 juin 2022. Une réponse a été apportée par l'exploitant par courrier du 12 septembre 2022, mais des incohérences et des insuffisances dans le dossier ont conduit la DREAL à adresser une troisième demande de compléments via le mail du 26 mai 2023. L'incendie du 11 juillet démontre que le non respect de la prescription relative au confinement des eaux d'extinction d'incendie est fortement susceptible de générer un impact important sur l'environnement du site.
Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 rendant redevable l'exploitant ARC EN CIEL RECYCLAGE d'une astreinte administrative journalière, il est proposé au préfet de liquider partiellement l'astreinte sur la période du 15 janvier 2022 au 25 janvier 2022, du 17 juin 2022 au 12 septembre 2022 et du 27 mai 2023 au 12 juillet 2023 soit 10 + 87 + 46 jours soit $143 \times 50 \text{ €} = 7 150 \text{ €}$. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport dans ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Lettre de suite préfectorale